

POLITIQUE

En vigueur le : 29 janvier 2020

Domaine : **PROGRAMME ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Révisée le :

UTILISATION D'UN CHIEN GUIDE, D'UN CHIEN D'ASSISTANCE OU D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE PAR UN ÉLÈVE AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir (Csc MonAvenir) s'engage à respecter l'indépendance et la dignité des élèves ayant un handicap.

Le terme « handicap » englobe une grande variété de catégories et de degrés d'états. Un handicap peut exister depuis la naissance, être causé par un accident ou se manifester au fil du temps. L'article 10 du *Code des droits de la personne de l'Ontario* définit le « handicap » de la façon suivante :

- a. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
- b. un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
- c. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- d. un trouble mental;
- e. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

BUT

Le Csc MonAvenir entend fournir des mesures d'adaptation personnalisées aux élèves handicapés pour leur permettre d'avoir un accès significatif aux services en éducation offerts dans ses écoles.

À PRESCRIRE

Le Csc MonAvenir :

- a) étudie toute demande d'utilisation d'un chien guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance faite par un parent, un tuteur ou un élève de 16 ans et plus qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou un élève de 18 ans de façon annuelle ;

- b) s'assure de respecter la dignité, l'intégration, l'indépendance et l'invalidité de l'élève ayant un handicap;
- c) s'assure d'établir un processus qui tient compte des droits de la personne de l'élève ayant un handicap ainsi que ceux des autres élèves et du personnel;
- d) s'assure de considérer la santé et la sécurité de toutes les personnes qui sont en contact avec un chien guide, un chien d'assistance ou un animal d'assistance.

RÉFÉRENCES

[Code des droits de la personne, LRO 1990, chap. H.19](#)

[Loi sur l'éducation, LRO 1990, chap. E2, art. 170 \(1\), par. 265 \(1\); Règl. de l'Ontario 298, par. 11](#)

[NPP 163 Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance](#)

[Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, LO 2005, chap. 11](#)

[Loi sur les droits des aveugles, LRO 1990, chap. B7](#)

[Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens, LRO 1990, c. D16](#)

[Loi sur la protection et la promotion de la santé, LRO 1990, chap. H7](#)

[Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments, LO 2001, ch.20](#)

[PSE.18.1 – Utilisation d'un chien guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance par un élève ayant des besoins particuliers](#)